



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF/2019 n° 8

**ANJOU LOIRE TERRITOIRE  
(ALTER Public)**

Arrêté portant autorisation de pénétrer  
dans des propriétés privées dans le cadre  
du projet de Loire à Vélo souterraine  
entre Montsoreau et Saumur

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la justice administrative ;

**Vu** l'article L.433-11 du code pénal ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la convention de prestations foncières signé le 15 mai 2018 entre Saumur Val de Loire Agglomération et Anjou Loire Territoire ALTER Public en vue de la réalisation du projet de Loire à Vélo souterraine entre les communes de Montsoreau et Saumur ;

**Vu** le courrier du 17 décembre 2018 d'Anjou Loire Territoire ALTER Public sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de Montsoreau, Turquant, Souzay-Champigny et Saumur, en vue de procéder à des sondages de sols, des investigations et relevés pédologiques et floristiques et des levés topographiques indispensables à des études préalables à la réalisation du projet de Loire à Vélo souterraine ;

**Vu** le plan annexé du projet de Loire à Vélo souterraine concerné par ces investigations ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires au projet dont il s'agit ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les ingénieurs, géomètres, techniciens, agents et les personnes auxquels ALTER Public aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain à des sondages de sols, des investigations et relevés pédologiques et floristiques et des levés topographiques en vue du projet de Loire à Vélo souterraine sur le territoire des communes de Montsoreau, Turquant, Souzay-Champigny et Saumur.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*) et localisées sur le territoire des communes précitées, afin d'y effectuer des sondages pédologiques, si besoin d'y planter des balises, d'y établir des bornes, jalons, piquets ou repères, et tous autres travaux ou opérations indispensables à ces investigations.

**ARTICLE 2** : Afin de permettre l'introduction desdits agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra être affiché préalablement aux mairies de Montsoreau, Turquant, Souzay-Champigny et Saumur, au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté par les soins d'ALTER Public aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de propriétaire, de locataire ou de gardien connu demeurant dans les communes, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en les mairies. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents, chargés de ces études, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Les maires des communes de Montsoreau, Turquant, Souzay-Champigny et Saumur, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants de chacune des communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces investigations. Ils prendront les mesures nécessaires pour l'éventuelle conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au projet.

**ARTICLE 4** : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude seront réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les Maires de Montsoreau, Turquant, Souzay-Champigny et Saumur et le Directeur général d'ALTER Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI